

Document:-  
**A/CN.4/SR.954**

**Compte rendu analytique de la 954e séance**

sujet:  
**Relations entre les Etats et les organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1968, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

## 954e SÉANCE

Vendredi 14 juin 1968, à 10 h 10

Président : M. Erik CASTRÉN

Présents : M. Albónico, M. Amado, M. Bartoš, M. El-Erian, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

**Relations entre les Etats et les organisations  
intergouvernementales**

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 et 2;  
A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(suite)

**ARTICLES 10 et 11 (Accréditation du représentant permanent)**

1. *Article 10*

1. Les pouvoirs du représentant permanent émanent soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, et sont communiqués au secrétaire général.

2. Le secrétaire général présente à chaque session ordinaire de l'assemblée générale, ou de tout autre organe désigné à cet effet, conformément à la règle en vigueur dans l'organisation intéressée, un rapport sur les pouvoirs des représentants permanents auprès de l'organisation.

2. *Article 11*

1. Les membres désirant être représentés auprès d'un ou de plusieurs organes de l'organisation par leurs représentants permanents spécifient ces organes dans les pouvoirs présentés au secrétaire général.

2. Sous réserve des stipulations du règlement intérieur de l'organisation intéressée et sauf dispositions contraires dans les pouvoirs du représentant permanent, celui-ci représente l'Etat d'envoi dans les différents organes de l'organisation.

3. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'examiner les articles 10 et 11 en même temps, car ils sont étroitement liés et il serait peut-être souhaitable de les fondre en un article unique.

*Il en est ainsi décidé.*

4. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), présentant les articles 10 et 11, donne lecture des parties les plus importantes de son commentaire (A/CN.4/203/Add.1) et, à propos de l'article 10, il appelle spécialement l'attention de la Commission sur trois points : tout d'abord, le sens du terme "pouvoirs"; puis les autorités dont émanent ces pouvoirs et, enfin, les autorités auxquelles ils sont communiqués. M. El-Erian fait observer, au sujet de ce dernier point, qu'il n'existe pas de pratique constante dans les organisations internationales, à l'exception de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le paragraphe 2 de l'article 11 a pour objet d'établir une règle supplétive pour les cas où les pouvoirs du représentant permanent ne se limitent pas à certains organes. Cette règle serait d'une certaine utilité pratique étant donné que des organes auprès desquels le représen-

tant permanent n'est pas spécifiquement accrédité peuvent être appelés à convoquer d'urgence des réunions. Dans ces cas, le représentant permanent devrait être présumé avoir les pouvoirs nécessaires pour représenter son Etat.

6. M. KEARNEY déclare que l'article 10 pose un certain nombre de problèmes. L'article 13 du projet du Rapporteur spécial (A/CN.4/203/Add.2) concernant la composition de la mission permanente dispose qu'"Une mission permanente se compose d'un ou de plusieurs représentants de l'Etat d'envoi..."; ne faudrait-il donc pas préciser, au paragraphe 1 de l'article 10, qu'il peut y avoir "un ou plusieurs" représentants permanents puisque, dans la pratique, il existe des missions qui comprennent plusieurs représentants permanents?

7. Le paragraphe 2 de l'article 10 dispose que le secrétaire général présente à chaque session ordinaire de l'assemblée générale, ou de tout autre organe désigné à cet effet, un rapport sur les pouvoirs des représentants permanents. Si la durée des pouvoirs du représentant permanent n'est pas définie, cela signifie-t-il qu'une fois qu'ils ont été présentés, ces pouvoirs restent valables jusqu'à ce que le représentant soit remplacé ou doivent-ils être renouvelés à chaque présentation du rapport?

8. En outre, tout en reconnaissant que les mots "un rapport sur les pouvoirs des représentants permanents auprès de l'organisation" sont consacrés, dans une certaine mesure, par la pratique des Nations Unies, M. Kearney n'est pas certain qu'ils reflètent fidèlement ce que le Secrétaire général est effectivement habilité à faire. Le Rapporteur spécial semble poser en hypothèse que, dans son rapport, le secrétaire général se bornera à exposer des faits; cependant, rien dans le texte de l'article n'empêche le secrétaire général de l'interpréter comme l'habilitant à examiner la validité juridique des pouvoirs et la question de savoir s'ils ont été dûment signés, etc. Il pourrait donc être souhaitable de limiter de façon plus stricte les fonctions du secrétaire général concernant la présentation de ce rapport. Une autre possibilité serait que la Commission accepte que la présentation du rapport soit régie par les règles des différentes organisations.

9. En ce qui concerne l'article 11, il semble y avoir une contradiction entre les paragraphes 1 et 2. Le paragraphe 1 dispose que "Les membres désirant être représentés auprès d'un ou de plusieurs organes... par leurs représentants permanents spécifient ces organes dans les pouvoirs...", tandis que le paragraphe 2 stipule que "... sauf dispositions contraires dans les pouvoirs du représentant permanent, celui-ci représente l'Etat d'envoi dans les différents organes...". Si les organes en question ne sont pas "spécifiés", comme l'exige le paragraphe 1, cela signifie-t-il que le paragraphe 2 doit l'emporter sur la règle énoncée au paragraphe 1? De l'avis de M. Kearney, l'Etat devrait spécifier les organes auprès desquels ses représentants permanents sont accrédités. En ce cas, le paragraphe 2 ne serait peut-être pas nécessaire.

10. Le paragraphe 2 soulève aussi un certain nombre de problèmes techniques. Par exemple, si un Etat désire remplacer son représentant permanent auprès d'un organe donné par un représentant spécial, doit-il modifier les pouvoirs du représentant permanent ou bien ces pouvoirs seront-ils remplacés par les pouvoirs délivrés par la suite au représentant spécial? Dans le second cas, ce remplacement ne concerne-t-il que l'organe en question ou a-t-il d'autres effets? Autrement dit, le remplacement d'un

représentant permanent dans un organe peut-il affecter son statut dans d'autres organes? Il semble, selon le paragraphe 2, que les représentants permanents ne puissent être remplacés que par le retrait de leurs pouvoirs et la délivrance de nouveaux pouvoirs.

11. En outre, quelle serait la situation, en vertu du paragraphe 2, au cas où il y aurait plusieurs représentants permanents? Peuvent-ils représenter leur Etat dans tous les organes de l'organisation? Faut-il modifier les pouvoirs de tous les représentants permanents lorsqu'un représentant spécial est désigné? Étant donné tous ces problèmes de caractère technique qu'il serait difficile de résoudre, M. Kearney est porté à croire que la Commission devrait s'en tenir au paragraphe 1 et renoncer à inclure une règle supplétive.

12. M. AMADO se demande quel sens il faut donner à l'expression "un rapport sur les pouvoirs des représentants permanents auprès de l'organisation" qui figure au paragraphe 2 de l'article 10.

13. Il a écouté avec intérêt les observations de M. Kearney. Il est certain qu'au paragraphe 1 de l'article 11 le Rapporteur spécial a codifié le droit existant tandis qu'au paragraphe 2 du même article, il est allé plus loin, c'est-à-dire dans le sens du développement progressif du droit international, en posant la règle supplétive qui établit une présomption en faveur des pouvoirs du représentant permanent. De telles règles supplétives peuvent susciter des réserves. M. Amado souhaite en tout cas que la discussion apporte des éclaircissements sur cette règle.

14. M. OUCHAKOV approuve les articles 10 et 11, sur lesquels il voudrait cependant faire les remarques suivantes.

15. En premier lieu, il vaudrait mieux supprimer le paragraphe 2 de l'article 10, car les Etats qui signeront la future convention ne peuvent obliger toutes les organisations à suivre une telle règle qui concerne les affaires intérieures des organisations. C'est à chaque organisation qu'il appartient de décider si un rapport sera établi, quelle personne en sera chargée et à quel organe elle le présentera. Le paragraphe 2 de l'article 10 est, en quelque sorte, une ingérence dans les affaires intérieures des organisations.

16. En second lieu, au paragraphe 1 de l'article 10, il serait peut-être nécessaire d'élargir le cercle des organes nationaux d'où peuvent émaner les pouvoirs du représentant permanent. On pourrait s'inspirer de l'article 13 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>1</sup> et ajouter après les mots "ministre des affaires étrangères" le membre de phrase suivant: "soit de tel autre ministre dont il aura été convenu, selon la pratique en vigueur dans l'organisation". D'autre part, il conviendrait de remplacer le membre de phrase "et sont communiqués au secrétaire général" par les mots "et sont communiqués à l'organe compétent de l'organisation". Les organisations n'ont pas toutes un secrétaire général et, de plus, c'est à l'organisation elle-même qu'il appartient de décider quel est l'organe compétent.

17. M. Ouchakov pense que l'on pourrait peut-être supprimer le paragraphe 2 de l'article 11, étant donné qu'en vertu du paragraphe 1 les Etats membres ont tou-

jours la possibilité de spécifier que leur représentant permanent est habilité à les représenter devant les organes de l'organisation. Toutefois, M. Ouchakov n'a pas d'opinion arrêtée sur ce point et il ne serait pas opposé au maintien du paragraphe 2 qui prévoit une sorte de représentation automatique auprès de tous les organes lorsque les pouvoirs du représentant n'ont pas été limités à tel ou tel organe.

18. M. ALBÓNICO dit que le paragraphe 1 de l'article 10 lui semble empiéter sur le domaine de la compétence nationale de l'Etat d'envoi du fait qu'il précise quelles sont les autorités d'où peuvent émaner les pouvoirs. C'est là une question qui relève du droit interne. Pour suivre la pratique des organisations internationales, la Commission devrait parler de pouvoirs émanant des autorités nationales d'un Etat. M. Albónico n'a pas d'observations à présenter au sujet du paragraphe 2 qu'il accepte.

19. En ce qui concerne l'article 11, il voit, comme M. Kearney, une contradiction flagrante entre les paragraphes 1 et 2. C'est pourquoi il propose de supprimer le paragraphe 1; à lui seul, le paragraphe 2 suffit à poser la règle générale. Le représentant permanent sera censé avoir des pouvoirs larges et généraux l'habilitant à représenter l'Etat d'envoi dans n'importe quel organe de l'organisation, sous réserve de deux sortes de restrictions seulement: celles qui sont énoncées dans le règlement intérieur de l'organisation et celles qui sont énoncées dans les pouvoirs eux-mêmes.

20. M. ROSENNE estime que, lorsqu'elle examine les articles 10 et 11, la Commission ne doit pas perdre de vue le titre de ces articles, à savoir: "Accréditation du représentant permanent". Selon la définition donnée à l'alinéa c de l'article premier (A/CN.4/203), le représentant permanent est "la personne chargée par l'Etat d'envoi d'agir en qualité de chef d'une mission permanente". Or, même à l'Organisation des Nations Unies où quelques Etats sont représentés par des personnes différentes dans des organes différents, il n'y a pour chacun des Etats qu'une seule personne qui soit reconnue comme chef de la mission permanente.

21. Les articles 10 et 11 devraient être réunis en un seul.

22. D'une façon générale, M. Rosenne accepte le paragraphe 1 de l'article 10, mais il estime que le texte devrait faire clairement ressortir que les pouvoirs dont il s'agit sont considérés du point de vue du droit international et non du droit interne puisque ce dernier varie considérablement selon les Etats. Dans le cas de certaines organisations, les pouvoirs émanent parfois d'un ministère de l'Etat d'envoi, mais c'est là un cas exceptionnel qui pourrait être visé par une disposition appropriée de l'article 4.

23. M. Rosenne pense qu'il faudrait supprimer le paragraphe 2 de l'article 10 car il risquerait d'altérer l'effet qu'était censée avoir la résolution 257 A (III) de l'Assemblée générale. Il y a lieu de noter que le rapport du Secrétaire général sur les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>2</sup> n'est pas un rapport sur les pouvoirs de ces missions. Il n'y est pas dit que les pouvoirs de ces missions ont été examinés et trouvés en bonne et due forme; le rapport se borne à présenter certaines statistiques. Des renseignements plus détaillés sont régulièrement fournis dans le *Journal* et dans les

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 105.

<sup>2</sup> A/7000.

communiqués de presse publiés au Siège et M. Rosenne ne voit pas très bien à quoi servent exactement ces rapports du Secrétaire général.

24. A propos de la pratique des institutions spécialisées en ce qui concerne les rapports sur les pouvoirs, M. Rosenne appelle l'attention de la Commission sur la section 4 du chapitre premier de la première partie B de l'Etude du Secrétariat (A/CN.4/L.118), d'où il ressort que la pratique de l'Organisation des Nations Unies en matière de rapports du Secrétaire général sur les missions permanentes n'est pas suivie d'ordinaire dans les institutions spécialisées.

25. Il propose de supprimer le paragraphe 1 de l'article 11 étant donné que les deux paragraphes disent en substance la même chose. On pourrait remanier le paragraphe 2 en tenant compte des éléments du paragraphe 1 qu'il y a lieu de retenir.

26. M. Rosenne est partisan de fondre les articles 10 et 11 en un article unique, parce qu'il est de l'intérêt même de la Commission de rédiger des articles qui soient concis et d'en limiter le plus possible le nombre. Cela faciliterait en outre l'examen du projet d'articles par les gouvernements et par la Sixième Commission.

27. M. USTOR constate que le présent projet d'articles constituera une convention internationale qui sera la quatrième d'une série. Cependant, aucune des trois conventions précédentes ne contient de dispositions indiquant quelle est l'autorité qui est habilitée à délivrer les pouvoirs. Ce n'est pas un problème en matière de relations diplomatiques, où l'autorité compétente est le chef de l'Etat; la situation est différente dans le cas de nominations consulaires et de missions spéciales. Si l'on n'a pas jugé nécessaire d'indiquer de quelle autorité doivent émaner les pouvoirs délivrés aux consuls et aux missions spéciales, M. Ustor ne voit pas de raison valable d'insérer une disposition aussi rigoureuse au paragraphe 1 de l'article 10, étant donné en particulier la diversité de la pratique des organisations internationales. Il n'y aurait donc aucun inconvénient à supprimer le paragraphe 1, le point étant déjà visé par l'article 4.

28. Le but essentiel du paragraphe 2 est de préciser que le secrétaire général doit porter à la connaissance des Etats membres les accréditations auprès de l'organisation et tout changement dont elles pourraient être l'objet. Aussi n'est-il pas sûr non plus que le paragraphe 2 soit absolument nécessaire.

29. L'article 11 lui paraît dans l'ensemble acceptable car les Etats membres ont le droit de ne se faire représenter par des représentants permanents qu'à certains organes des organisations internationales, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1; aussi une sorte de règle supplétive, comme celle du paragraphe 2, a-t-elle nettement sa raison d'être.

30. Pour M. REUTER la Commission doit partir de l'idée que l'on ne peut empiéter ni sur le domaine du droit constitutionnel ni sur celui du droit des organisations internationales. Pour ces dernières, on peut seulement, dans ces articles, présenter des règles supplétives; on ne saurait aller plus loin.

31. Cela étant posé, M. Reuter estime lui aussi qu'au paragraphe 1 de l'article 10 il faut remplacer les mots "au secrétaire général" par les mots "à l'autorité compétente de l'organisation". C'est aux organisations internationales qu'il appartient de dire quel est l'organe compétent.

32. Mais le paragraphe 1 de cet article soulève une autre question plus importante. Dans son commentaire, le Rapporteur spécial indique que, dans le cas d'une ou deux institutions spécialisées, les pouvoirs des représentants permanents peuvent également émaner du membre du gouvernement qui est à la tête du ministère qui correspond au domaine de compétence de l'organisation intéressée. En droit interne, la question de la centralisation ou de la décentralisation diplomatique a un caractère hautement politique. Aussi M. Reuter se demande-t-il si, pour formuler une règle utile, la Commission ne devrait pas faire figurer dans cet article une disposition toute différente prévoyant que le ministre des affaires étrangères est tenu de notifier à l'autorité compétente de chaque organisation quels sont les organes nationaux habilités à donner les pouvoirs des représentants permanents. On peut objecter que dans certains cas ce sont les règles de l'organisation elle-même qui spécifient qui est habilité à donner ces pouvoirs. Mais la structure constitutionnelle peut changer d'un gouvernement à l'autre et une branche d'activité peut être rattachée tantôt à un ministère tantôt à un autre. Même dans ce cas, la règle proposée par M. Reuter conserverait donc son utilité.

33. Quant au paragraphe 2 de l'article 10, M. Reuter pense lui aussi qu'il doit être supprimé.

34. Passant à l'article 11, M. Reuter fait valoir que, du point de vue de la forme, c'est autour de la règle supplétive énoncée au paragraphe 2 que doit être aménagé tout l'article. Il est probable que le paragraphe 1 devra disparaître. Le nouvel article pourrait commencer par la formule suivante: "Sauf indication contraire de l'autorité habilitée à donner les pouvoirs...". M. Reuter estime, en outre, que les mots "du règlement intérieur" sont à remplacer par les mots "des règles pertinentes de l'organisation", étant donné que ces stipulations peuvent figurer ailleurs que dans le règlement intérieur, et notamment dans l'acte constitutif de l'organisation.

35. Sur le fond, la question est de savoir s'il faut ou non adopter cette règle supplétive. M. Reuter serait enclin à l'admettre sous la forme d'une présomption favorable aux pouvoirs du représentant permanent.

36. M. BARTOŚ approuve, en principe, les articles 10 et 11, qui sont le reflet de la pratique de l'Organisation des Nations Unies. Il a toutefois quelques réserves à formuler tant sur la forme que sur le fond de ces articles.

37. En ce qui concerne l'article 10, M. Bartoś, rejoignant la proposition faite par M. Ouchakov, estime qu'il y a lieu d'ajouter au paragraphe 1, après la mention du ministre des affaires étrangères, un membre de phrase qui pourrait être ainsi conçu: "soit d'une autre autorité du pays compétente d'après la législation nationale et admise par l'organisation". Le précédent de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne doit pas être invoqué car à Vienne on avait fait figurer une formule de ce genre uniquement pour tenir compte d'un problème particulier aux pays du Commonwealth. Cette adjonction se justifie dans le projet pour des raisons d'ordre pratique, car certaines organisations internationales préfèrent avoir des relations directes avec le département ministériel compétent dans la branche d'activité dont s'occupe l'organisation internationale.

38. Quant à la mention du secrétaire général, au paragraphe 1 de l'article 10, M. Bartoś estime qu'elle ne constitue pas une erreur de la part du Rapporteur spécial

puisque, d'après la définition donnée à l'alinéa *k* de l'article premier, l'expression "secrétaire général" s'entend du "fonctionnaire principal de l'organisation internationale en question, qu'il soit désigné sous le nom de secrétaire général, de directeur général ou autrement". En outre, dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies, c'est le Secrétaire général qui est compétent pour recevoir les pouvoirs des représentants des Etats, même lorsqu'il s'agit des représentants des Etats au Conseil de sécurité. Seules les communications demandant la réunion du Conseil de sécurité peuvent être adressées directement au Président dudit Conseil.

39. Au paragraphe 2 de l'article 10, M. Bartoš propose de supprimer le mot "ordinaire", car il n'y a aucune raison de procéder autrement pour les sessions extraordinaires pour lesquelles il peut également être utile d'avoir des renseignements concernant les pouvoirs des représentants permanents. Enfin, dans le même paragraphe, il faudrait ajouter après les mots "auprès de l'organisation", les mots "ou de ses organes".

40. En ce qui concerne l'article 11, M. Bartoš estime qu'il n'y a pas de différence telle entre les deux paragraphes que ceux-ci ne puissent être amalgamés. Le paragraphe 1 signifie que l'Etat peut spécifier dans les pouvoirs de son représentant permanent que celui-ci le représente auprès d'un ou de plusieurs organes de l'organisation. Le paragraphe 2 signifie qu'en l'absence d'une telle précision dans les pouvoirs, la présomption est que le représentant permanent est autorisé à représenter l'Etat dans tous les organes de l'organisation, à condition que les règles de l'organisation n'exigent pas la production de pleins pouvoirs spéciaux. M. Bartoš n'est pas opposé à la fusion des articles 10 et 11, à la condition que le texte qui en résultera ne soit pas trop long. C'est un problème de rédaction. Mais il faut garder tous les éléments qui se trouvent dans les deux articles et y ajouter les idées avancées au cours du débat, qui sont fondées du point de vue pratique.

41. Si le Rapporteur spécial s'est référé au "règlement intérieur de l'organisation", c'est parce que, en effet, cette question des pouvoirs des représentants est presque toujours traitée, non pas dans les actes constitutifs des organisations, mais dans les règlements intérieurs. Le seul cas où cette question ait été réglée d'une autre manière est celui des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a fait l'objet de la résolution 257 A (III) de l'Assemblée générale. Ce cas montre que l'expression "règles pertinentes", proposée par M. Reuter, conviendrait aussi.

42. Les articles 10 et 11, soit séparément, soit réunis en un article unique, sont utiles et nécessaires et M. Bartoš propose de renvoyer ces articles au Comité de rédaction pour remaniement selon les observations qui ont été formulées.

43. M. RAMANGASOAVINA note que, dans ces deux articles, le terme "pouvoirs" est employé dans deux sens différents.

44. Dans l'article 10, ce terme désigne l'instrument dans lequel il est attesté que le représentant permanent a la confiance de l'Etat d'envoi. Le paragraphe 1 de cet article se justifie pleinement et pourra être conservé, moyennant quelques modifications destinées à tenir compte de la pratique suivie par certains Etats, selon laquelle les pouvoirs peuvent émaner d'une autorité autre que celles qui

sont mentionnées dans le texte. Le paragraphe 2 se justifie aussi car, après avoir précisé de qui émanent les pouvoirs, il faut bien dire à qui ils sont adressés. Dans les relations diplomatiques, le destinataire est le chef de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un ambassadeur. Mais une organisation internationale n'est pas un Etat, et la situation d'un secrétaire général n'est pas analogue à celle d'un chef d'Etat. En fait, les pouvoirs des représentants permanents auprès de l'organisation des Nations Unies sont adressés à l'Assemblée générale et c'est parce que celle-ci ne peut les examiner au fur et à mesure de leur communication que le Secrétaire général est chargé de les grouper pour les lui présenter une fois par an.

45. Dans l'article 11, le terme "pouvoirs" désigne la compétence du représentant permanent. Cet article est satisfaisant quant au fond, mais sa rédaction pourrait être modifiée de telle sorte que, au lieu d'indiquer d'abord l'exception et ensuite le cas général, on fasse l'inverse : il faudrait souligner d'abord que la compétence du représentant permanent est générale et dire ensuite que des exceptions sont possibles, soit en vertu des règles de l'organisation, soit par décision de l'Etat d'envoi.

46. M. OUCHAKOV tient à préciser sa position en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 11. Il n'est pas opposé à la présomption selon laquelle le représentant permanent a compétence pour représenter l'Etat dans les différents organes de l'organisation; mais il estime que la compétence du représentant permanent dépend uniquement de la volonté de l'Etat d'envoi : celui-ci peut charger son représentant permanent de le représenter dans tous les organes de l'organisation ou dans certains d'entre eux seulement. Cette volonté ne saurait être soumise aux règles de l'organisation, que celles-ci soient contenues dans le règlement intérieur ou même dans l'acte constitutif. De l'avis de M. Ouchakov, il faut donc supprimer les mots "sous réserve des stipulations du règlement intérieur de l'organisation intéressée".

47. Le PRÉSIDENT\*, parlant en qualité de membre de la Commission, exprime l'avis que les deux articles 10 et 11 pourraient être sensiblement abrégés et fondus en un article unique.

48. Du point de vue de la rédaction, M. Castrén accepte l'emploi des termes "pouvoirs" en français et "*credentials*" en anglais et fait siennes les observations formulées par le Rapporteur spécial dans les paragraphes 1, 2 et 3 du commentaire.

49. Il suggère d'ajouter les mots "de l'organisation intéressée" à la fin du paragraphe 1 de l'article 10 ou, ce qui serait peut-être préférable, d'adopter la formule proposée par M. Ouchakov : "et sont communiqués à l'organe compétent de l'organisation".

50. Compte tenu du paragraphe 4 du commentaire, M. Castrén appuie la suggestion, formulée par plusieurs membres de la Commission, tendant à compléter le paragraphe 1 de l'article 10 par l'indication que les pouvoirs du représentant permanent peuvent émaner d'une autorité compétente autre que celles qui sont mentionnées, par exemple d'un autre ministre.

51. Le paragraphe 2 de l'article 10 traite d'une question secondaire qu'il vaudrait peut-être mieux résoudre dans les

\* M. Castrén.

règlements intérieurs des organes des organisations que dans une convention générale. M. Castrén propose donc de supprimer ce paragraphe.

52. Dans l'article 11, il paraît y avoir entre les deux paragraphes une contradiction que plusieurs membres ont déjà notée. Le paragraphe 1, qui d'après le commentaire reflète la pratique générale, dispose que l'Etat membre qui désire que son représentant permanent le représente auprès d'un ou de plusieurs organes doit spécifier quels sont ces organes dans les pouvoirs présentés au secrétaire général. Le paragraphe 2 stipule que, sous certaines réserves, les pouvoirs des représentants permanents sont valables pour tous les organes de l'organisation.

53. Au paragraphe 8 du commentaire, le Rapporteur spécial explique que le paragraphe 2 de l'article 11 énonce une règle supplétive, une présomption en faveur de la compétence générale des représentants permanents. Pour sa part, M. Castrén pense que le paragraphe 2 de l'article contient, en réalité, une règle indépendante, qui perdra de sa valeur si l'on applique la règle présentée comme principale qui est contenue dans le paragraphe 1.

54. Il faut donc choisir entre ces deux règles. M. Castrén préfère celle qui est énoncée au paragraphe 2; cette règle est plus simple, plus souple et, grâce à la seconde réserve qui y est insérée, donne des garanties suffisantes en ce qui concerne la liberté de l'Etat d'envoi.

55. M. Castrén accepte la rédaction proposée par M. Reuter et propose lui-même de supprimer le paragraphe 1. Au lieu de deux articles, en quatre paragraphes, il ne resterait qu'un article composé du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 2 de l'article 11.

56. M. BARTOŠ est d'avis qu'il n'y a pas de véritable contradiction entre les deux paragraphes de l'article 11, mais plutôt une répétition. Le paragraphe 2 doit être conservé mais il faut en modifier la rédaction de manière à faire comprendre que l'Etat peut spécifier, dans les pouvoirs, quels sont les organes auprès desquels il souhaite être représenté par son représentant permanent. A défaut de cette précision, et à condition que les règles de l'organisation ne s'y opposent pas, il est présumé dans le paragraphe 2 que l'Etat veut que son représentant permanent le représente dans tous les organes de l'organisation. Il s'agit donc d'une explication et non d'une contradiction.

57. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction pourra sans doute résoudre les difficultés que soulèvent les paragraphes 1 et 2 de l'article 11.

58. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) commence par répondre aux divers points soulevés au sujet de l'article 10.

59. La règle posée au paragraphe 1 a été critiquée comme étant trop restrictive. En fait, ce paragraphe reprend les termes de la résolution 257 A (III) de l'Assemblée générale et ceux de son règlement intérieur. Il est exact que certaines des institutions spécialisées de caractère technique ont leurs propres règles selon lesquelles les pouvoirs émanent de ministres autres que le ministre des affaires étrangères, mais ces exemples sont rares. Les organisations régionales suivent la règle générale puisque les pouvoirs émanent soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

60. M. El-Erian accepterait néanmoins de faire figurer dans le texte de l'article l'idée exprimée dans la dernière

phrase du paragraphe 4 du commentaire, à savoir que les pouvoirs peuvent également émaner "de toute autre autorité compétente". L'insertion de ces mots, tout en répondant au désir d'un certain nombre de membres, aiderait à éliminer certaines des difficultés sur lesquelles M. Kearney a appelé l'attention.

61. La dernière partie du paragraphe 1 demandant que les pouvoirs soient "communiqués au secrétaire général" a soulevé quelques objections. En premier lieu, par l'expression "secrétaire général" il faut entendre, comme il est indiqué à l'alinéa k de l'article premier (Terminologie), le fonctionnaire principal de l'organisation, quel que soit son titre. En second lieu, le projet d'articles doit indiquer la pratique générale; or presque toutes les organisations internationales ont un fonctionnaire principal. La tâche principale des missions permanentes, et même leur raison d'être, est d'assurer la liaison avec ce fonctionnaire. Le secrétaire général est le seul organe d'une organisation qui soit permanent; tous les autres organes se réunissent périodiquement. Le secrétaire général étant le seul organe capable de maintenir le contact avec les missions permanentes, M. El-Erian pense qu'il est utile de généraliser la règle de l'Organisation des Nations Unies demandant que les pouvoirs soient communiqués à ce fonctionnaire.

62. Quant au paragraphe 2, le but essentiel de cette disposition est, comme l'a signalé M. Ustor, de préciser que les renseignements en question doivent être communiqués à tous les Etats membres et la manière appropriée de le faire est par l'entremise de l'organe de l'organisation ayant une compétence générale. Il convient donc de poser comme règle au paragraphe 2 que le secrétaire général doit communiquer les renseignements concernant les pouvoirs à l'assemblée générale ou à l'organe correspondant de l'organisation internationale intéressée; dans le cas de l'Organisation internationale du Travail, cet organe est la Conférence internationale du travail.

63. M. El-Erian reconnaît que l'on pourrait assouplir les dispositions du paragraphe 2; ainsi, le rapport sur les pouvoirs pourrait ne pas être présenté annuellement. On pourrait donner satisfaction à M. Kearney en apportant à ce paragraphe une modification à cet effet.

64. M. Ouchakov a objecté que le présent projet ne peut pas, à proprement parler, imposer d'obligations à une organisation en tant que telle. La situation à ce sujet n'est pas aussi clairement établie. La Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>3</sup> contient certaines dispositions qui imposent des obligations à l'organisation elle-même; il en est de même de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>4</sup>. Ces conventions contiennent même une disposition relative au règlement des différends auxquels leur interprétation peut donner lieu entre l'organisation et un Etat membre. Un aspect particulièrement intéressant de cette disposition est qu'elle constitue le seul cas où un avis consultatif de la Cour internationale de Justice ait force obligatoire.

65. Ces exemples montrent comment des obligations peuvent être imposées à une organisation par un traité auquel l'organisation elle-même n'est pas partie, mais qui a été conclu par ses Etats membres. En conséquence, tout en admettant qu'il n'est pas souhaitable que le projet

<sup>3</sup> Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 17.

<sup>4</sup> *Op. cit.* vol. 33, p. 263.

d'articles traite de questions touchant l'administration interne d'une organisation, M. El-Erian ne voit pas pourquoi on refuserait une disposition comme celle qui figure au paragraphe 2 de l'article 10, pour la simple raison qu'elle impose des obligations à l'organisation. En l'occurrence, il ne croit pas que le fait de préciser que le fonctionnaire principal de l'organisation doit fournir à l'organe ayant une compétence générale des renseignements sur les pouvoirs puisse soulever des difficultés.

66. Le paragraphe 6 du commentaire a pour objet d'expliquer que l'article 10 règle la question de l'accréditation des représentants permanents auprès du secrétaire général, alors que l'article 11 définit la situation des représentants permanents dans les divers organes de l'organisation. L'article 11 traite de la question de la représentation et ses dispositions devraient apaiser les craintes exprimées lors de l'examen de l'article 6 (Fonctions d'une mission permanente), en particulier au sujet de l'alinéa b qui précise la fonction de représentation.

67. Quant à la relation entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 11, M. El-Erian signale qu'il avait le choix entre un certain nombre de possibilités, dont l'une consistait à énoncer comme règle générale le principe de la compétence générale qui figure au paragraphe 2; mais une telle formule eût été excessive. Il est donc parti de l'hypothèse qu'il appartient à l'Etat d'envoyer de décider auprès de quels organes le représentant permanent est habilité à le représenter et il a exprimé cette idée au paragraphe 1. Au paragraphe 2, il s'est efforcé d'encourager la tendance actuelle qu'ont les Etats à accorder une compétence générale aux missions permanentes. Dans le rapport sur les missions permanentes présenté par le Secrétaire général en 1967, il est indiqué que pas moins de 81 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont autorisé leurs représentants permanents à les représenter devant tous les organes de l'Organisation.

68. Au demeurant, il faut tenir compte de la pratique des institutions spécialisées qui varie. Comme le projet d'articles a pour objet de régler la question pour toutes les organisations, M. El-Erian estime qu'il ne peut guère faire plus qu'énoncer une règle supplétive au paragraphe 2, en ajoutant quelques éléments qui relèvent du développement progressif du droit.

69. En ce qui concerne le libellé du paragraphe 2, la restriction du début "Sous réserve des stipulations du règlement intérieur de l'organisation intéressée" a donné lieu à certaines critiques, pour le motif que les règles relatives à la vérification des pouvoirs sont parfois énoncées dans un acte constitutif. M. El-Erian ne refuse pas de remplacer cette formule par les mots "Sous réserve des règles pertinentes de l'organisation intéressée", mais en fait les dispositions relatives à la vérification des pouvoirs figurent généralement dans le règlement intérieur. De plus, il faudrait que le paragraphe 2 et la clause restrictive du début soient rédigés de façon à indiquer que la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs de l'organe intéressé n'est pas amoindrie. Cette commission est habilitée à examiner les pouvoirs alors que le secrétaire général ne l'est pas.

70. En résumé, M. El-Erian note que l'idée de fondre les articles 10 et 11 en un seul article recueille l'assentiment de certains membres de la Commission. Il accepte cette suggestion à condition qu'une formule relativement brève puisse être trouvée. Par contre, il est opposé à la suppression du paragraphe 2 de l'article 10 et il espère que le

Comité de rédaction examinera attentivement ce paragraphe au fond avant de prendre une décision.

71. A propos de l'article 11, certains membres ont dit qu'ils préféreraient qu'il commence par l'énoncé de la règle générale qui figure au paragraphe 2, après quoi serait ajoutée la substance du paragraphe 1 en tant qu'exception à la règle générale; d'autres voudraient supprimer le paragraphe 1 et reviser le texte du paragraphe 2. M. El-Erian suggère de laisser au Comité de rédaction le soin de choisir.

72. En terminant, il propose de renvoyer les articles 10 et 11 au Comité de rédaction qui les examinera, compte tenu de la discussion.

73. M. ROSENNE persiste à penser que, sous sa forme actuelle, le paragraphe 2 de l'article 10 n'est probablement pas nécessaire, mais la discussion a montré qu'il s'agit moins en réalité de demander au secrétaire général de communiquer des renseignements, voire des rapports officiels, à un organe ayant une compétence générale, que de tenir les autres Etats membres, et plus spécialement l'Etat hôte, informés de l'existence des missions permanentes et de l'identité de leur chef et des membres de leur personnel. Cette question est en partie réglée à l'article 15. Il suggère donc que le Comité de rédaction examine s'il faut préciser dans l'article 10 que les Etats autres que l'Etat hôte ont le droit, du point de vue juridique, de recevoir ces renseignements sur les missions permanentes.

74. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'opposition, il présupera que la Commission accepte de renvoyer les articles 10 et 11 au Comité de rédaction, qui les examinera en tenant compte du débat.

*Il en est ainsi décidé<sup>5</sup>.*

La séance est levée à 13 heures.

<sup>5</sup> Pour la reprise de la discussion de l'article 10, voir 982e séance, par. 83 à 104, et 983e séance, par. 7 à 48. Pour la reprise de la discussion de l'article 11, voir 983e séance, par. 49 à 67, et 984e séance, par. 1 à 28.

## 955e SÉANCE

Lundi 17 juin 1968, à 15 heures

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Albónico, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

### Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 et 2;  
A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(suite)